

de diverses marchandises étrangères dans les pays héréditaires d'Allemagne, de Hongrie & de Galicie, à commencer du premier Novembre prochain. Ces marchandises sont spécifiées dans une liste jointe à cette ordonnance. Il sera libre aux particuliers, qui voudront désormais en faire usage, de les faire venir du dehors, en payant les taxes prescrites dans ce règlement, & en se pourvoyant des passeports nécessaires. A commencer du terme ci-dessus indiqué, les marchands seront tenus sous peine de confiscation de déposer tout ce qui leur restera à débiter de ces marchandises présentement prohibées, dans un magasin général, qu'on établira à cet effet dans la capitale de chaque province. Ils y déposeront ces marchandises dans des endroits séparés, dont on leur abandonnera l'usage en propre, y tenant tout sous la clef, & il leur sera libre d'y vendre ces marchandises jusqu'à parfait débit, sans paier de loier pour ces magasins, encore moins les taxes énoncées dans le nouveau tarif. — Un autre règlement du 30 Août dernier ordonne que pour distinguer les marchandises du produit des pays héréditaires d'Allemagne, de Hongrie & de Galicie, des objets étrangers prohibés par l'ordonnance du 27 Août, ces premières devront être munies, à commencer du terme prescrit 1^{er} Novembre prochain, des marques & timbres nécessaires. La même ordonnance fixe aussi les droits qui seront payés pour ces sortes de marques & timbres, en indiquant les peines qu'on infligera à ceux